

Instruction sur l'application progressive de la Constitution apostolique *Missale Romanum*

Publié le 20 octobre 1969
8 minutes

La Constitution apostolique *Missale Romanum* du Souverain Pontife Paul VI (3 avril 1969) a approuvé le nouveau Missel romain réformé selon les prescriptions du IIe Concile du Vatican (2). Trois parties de ce Missel sont actuellement parues, à savoir : l'*Institutio generalis Missalis Romani* et l'*Ordo Missae*, publiés par le décret de la S. congrégation des Rites le 6 avril 1969, et l'*Ordo lectionum Missae*, publié par le décret de cette S. congrégation, le 25 mai 1969. Les autres parties du Missel romain seront publiées prochainement.

Les documents précités ont établi, au 30 novembre de cette année, premier dimanche de l'Avent, la mise en vigueur des rites et des textes nouveaux. Mais l'instauration de cette partie de la réforme de la messe présente de nombreuses et grandes difficultés : énorme travail pour préparer les traductions et les éditions des nouveaux livres, nécessité de faire une catéchèse soigneuse et appropriée, changement des habitudes pour le clergé et les fidèles.

C'est pourquoi, pour répondre aux nombreuses demandes d'évêques et de Conférences épiscopales, cette S. congrégation pour le Culte divin, avec l'approbation du Souverain Pontife, a établi les normes suivantes qui régissent l'application progressive de la Constitution apostolique *Missale Romanum*. Ces normes complètent celles qui ont été publiées par cette même S. congrégation, le 25 juillet 1969, « *de editionibus apparandis et de usu novi « Ordinis lectionum Missae* ». (AAS, LXI (1969), p. 548-549.)

I. L" « Ordo Missae »

1. A partir du 30 novembre 1969, on peut utiliser le texte latin de l'*Ordo Missae*.
2. Les Conférences épiscopales fixeront la date à partir de laquelle on pourra utiliser ce même *Ordo Missae* avec les textes traduits en langue vivante. Il y a avantage cependant que les traductions des textes du nouvel *Ordo Missae* soient faites au plus tôt et, qu'une fois dûment approuvées, elles soient mises en usage, même avant que les autres textes du Missel romain soient traduits en langue vivante.
3. Les traductions des textes du nouvel *Ordo Missae* seront approuvées, au moins *ad interim*, par la Conférence épiscopale (ou par la Commission liturgique nationale et au moins par le Conseil de présidence de la Conférence); elles seront aussi proposées à cette S. congrégation pour confirmation (cf. *Declaratio circa interpretationes textuum liturgicorum ad interim paratas* : « *Notitiae* », (1969), p. 68).
4. La traduction des textes de l'*Ordo Missae* doit être identique pour tous les pays qui se servent de la même langue (cf. Lettre aux présidents des Conférences épiscopales, 16 octobre 1964 : *Notitiae*, 1 (1965), p. 195 ; *Instructio De popularibus interpretationibus conficiendis*, 25 janvier 1969, n. 41-42 : *Notitiae* (1969), p. 11-12). Cela vaut également pour les autres parties qui demandent la participation directe du peuple.
5. Il revient aux Conférences épiscopales d'approuver les nouvelles mélodies pour les textes traduits en langue vivante chantés par le célébrant et les ministres (cf. *Instructio « Inter oecumenici* », 25 septembre 1964, n. 42 ; *Instructio « Musicam sacram* », 5 mars 1967, n. 57).
6. Avant d'introduire les rites et les textes du nouvel *Ordo Missae*, qu'on établisse, avec l'aide du Centre liturgique national et des Commissions liturgiques diocésaines, un programme et des instruments de catéchèse, qui permettront au clergé et aux fidèles de comprendre et d'approfondir la por-

tée spirituelle des nouvelles dispositions (par exemple, sessions d'études, conférences, articles de presse et autres publications, émissions de radio et de télévision).

7. Chaque Conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on devra obligatoirement utiliser le nouvel *Ordo Missae*, sauf pour les cas particuliers prévus aux n. 19-20. Cette date ne devra pas dépasser le 28 novembre 1971.

8. Il revient aussi aux Conférences épiscopales de déterminer, avec l'aide des Commissions épiscopales compétentes et des Centres liturgiques les divers éléments laissés à leur jugement par l'*Institutio generalis Missalis Romani*, à savoir :

- a) Les gestes et les attitudes des fidèles pendant la messe (cf. *IG*, n. 21);
- b) Le geste de vénération de l'autel et du livre des évangiles (cf. *IG*, n. 232);
- c) Le geste de paix (cf. *IG*, n. 56 b);
- d) La possibilité de n'avoir que deux lectures aux messes des dimanches et des fêtes de précepte (cf. *IG*, n. 318);
- e) La possibilité de faire proclamer par des femmes des lectures bibliques qui précèdent l'évangile (cf. *IG*, n. 66).

II. Les autres textes du Missel romain

9. Dès que sera publié le texte latin du missel romain, on pourra en faire usage.

10. Chaque Conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on pourra utiliser les textes du nouveau Missel romain traduits en langue vivante. On pourra procéder par étapes et introduire au fur et à mesure les traductions dès qu'elles seront approuvées, sans attendre que tous les textes soient traduits. Par exemple, on pourra introduire les textes du temporel, même si les textes du sanctoral, des communs ou des messes *ad diversa* ne sont pas encore prêts. Il convient cependant d'introduire les nouveaux textes au commencement d'un temps liturgique (Avent, Carême, temps pascal).

11. Les traductions des nouveaux textes du Missel romain seront approuvées, au moins *ad interim* par la Conférence épiscopale (ou par la Commission liturgique nationale et au moins par le Conseil de présidence de la Conférence); elles seront soumises à cette S. congrégation pour confirmation (cf. supra, n. 3).

12. Il revient aux Conférences épiscopales de préparer un répertoire des textes en langue vivante, pour le chant de l'introït, de l'offertoire et de la communion (cf. *Institutio generalis*, n. 26, 50, 56 i). L'approbation du répertoire actuel sera accompagnée d'une pressante invitation de la Conférence épiscopale aux personnes compétentes pour accroître et perfectionner ce répertoire, en tenant compte des textes proposés dans le nouveau Missel, de la mentalité et du génie de la langue.

13. Si l'on se sert du nouvel *Ordo Missae* avant que le nouveau Missel romain soit publié, on prendra les textes dans l'actuel Missel, en tenant compte de ce qui suit :

- a) Si l'antienne d'introït n'est pas chantée, on ne la lit qu'une fois, sans verset de psaume, ni *Gloria Patri* (cf. *IG*, n. 26);
- b) Si l'antienne d'offertoire n'est pas chantée, elle est omise (cf. *idem*, n. 50);
- c) L'oraison sur les offrandes et l'oraison après la communion ont la conclusion brève (cf. *idem*, n. 32).

14. Chaque Conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on devra obligatoirement utiliser les textes du nouveau Missel romain, sauf pour les cas particuliers prévus aux nn. 19-20. Cette date ne devra pas dépasser le 28 novembre 1971.

III. L" « Ordo lectionum Missae »

15. Chaque Conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on pourra, ou l'on devra, utiliser le nouvel *Ordo lectionum Missae*.

16. En attendant les traductions des nouvelles lectures, confirmées par cette S. congrégation, les Conférences épiscopales peuvent autoriser l'usage, *ad interim*, d'une ou de plusieurs traductions

dans les Bibles approuvées. Dans ce cas, elles veilleront à fournir aux prêtres les indications bibliques précises (références, incipits, coupures des péripopes) fournies par l'*Ordo lectionum Missae*. Cela vaut surtout pour les lectures du cycle B des dimanches, qui doit être utilisé à partir du 30 novembre 1969.

17. Jusqu'à ce qu'on ait les textes du nouveau Lectionnaire, on conservera les lectures du Missel romain actuel pour chaque partie. De même, on peut utiliser *ad interim* les lectionnaires approuvés *ad experimentum* et actuellement en usage pour les fêtes, les messes accompagnant la célébration de divers sacrements, les messes des défunts, certaines messes votives, etc. (cf. *Instructio De editionibus apparandis et de usu novi Ordinis lectionum Missae*, 25 juillet 1969, nn. 4-5).

18. Pour sauvegarder l'importance liturgique et pastorale du psaume responsorial, que les Commissions nationales compétentes établissent une liste provisoire de psaumes et de refrains, en choisissant dans le répertoire actuel ce qui correspond le mieux aux textes de l'*Ordo lectionum Missae* (voir aussi les textes communs pour le chant du psaume responsorial, nn. 174-175). Cependant, que ces mêmes Commissions n'omettent pas d'inviter fortement les personnes compétentes à accroître et perfectionner le répertoire de ces textes et de ces mélodies, en tenant compte des textes proposés dans l'*Ordo lectionum Missae*, de la mentalité et du génie de la langue. Qu'un répertoire semblable soit établi aussi pour les versets avant l'évangile.

IV. Cas particuliers

19. Les prêtres âgés qui célèbrent la messe *sine populo*, et qui auraient trop de difficultés à s'habituer au nouvel *Ordo Missae* et aux nouveaux textes du Missel romain et de l'*Ordo lectionum Missae*, peuvent, du consentement de leur Ordinaire, suivre les rites et les textes actuels.

20. Les cas particuliers concernant par exemple les prêtres malades, infirmes ou ayant d'autres difficultés, seront soumis à cette S. congrégation.

Le Souverain Pontife Paul VI a approuvé, le 18 octobre 1969, la présente Instruction et a ordonné de la publier pour qu'elle soit suivie soigneusement par tous ceux qu'elle concerne.

Nonobstant toutes choses contraires.

Cité du Vatican, le 20 octobre 1969.

Benno card. GUT., *préfet.*

A. BUGNINI., *secrétaire.*